

# FR\_GERICHTE 101 2025 52 vom 4. Juli 2025

FR Kantonsgericht, 2025-07-04, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_101\\_2025\\_52](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_101_2025_52)

FR: FR\_GERICHTE 101 2025 52 du 4 juillet 2025

IT: FR\_GERICHTE 101 2025 52 del 4 luglio 2025

## Regeste

Arrêt de la Ie Cour d'appel civil du Tribunal cantonal | Familiengemeinschaft (Art. 328-348 ZGB)

## Erwägungen

### E. 1.1

L'appel est recevable notamment contre les décisions finales de première instance, pour autant que, dans les affaires patrimoniales, la valeur litigieuse au dernier état des conclusions soit supérieure à CHF 10'000.- (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). Le délai d'appel en procédure sommaire est de 30 jours lors de litiges relevant du droit de la famille visés aux art. 271, 276, 302 et 305 CPC (art. 314 al. 2 CPC). L'art. 271 let. i CPC prévoit notamment que la procédure sommaire est applicable à l'avis aux débiteurs et la fourniture de sûretés en garantie des contributions d'entretien après le divorce, hors procès. En l'espèce, la décision attaquée a été notifiée à l'appelante le 7 février 2025. Le mémoire d'appel déposé le 19 février 2025 l'a dès lors été en temps utile. Vu les conclusions de première instance, qui portaient notamment sur le prononcé d'un ordre à l'employeur de prélever sur le salaire de son employé un montant de CHF 2'400.- par mois, la valeur litigieuse en appel est clairement supérieure à CHF 10'000.-. Il s'ensuit la recevabilité de l'appel. Tribunal cantonal TC Page 4 de 6

### E. 1.2

La cognition de la Cour d'appel est pleine et entière, en fait comme en droit (art. 310 CPC). La Cour applique le droit d'office (art. 57 CPC) mais, hormis pour les cas de vices manifestes, elle doit en principe se limiter à statuer sur les critiques formulées dans la motivation écrite de l'appel (ATF 142 III 413 consid. 2.2.4).

### E. 1.3

Lorsqu'elle doit examiner les faits d'office (art. 272 CPC), l'instance d'appel admet des faits et moyens de preuve nouveaux jusqu'aux délibérations (art. 317 al. 1bis CPC). Il en résulte que les moyens de preuves nouveaux invoqués en appel par l'intimé sont recevables. Quant à la recevabilité des preuves produites par l'appelante en procédure d'appel, cette question peut demeurer ouverte, les preuves n'étant pas pertinentes pour juger de la cause.

### E. 1.4

Selon l'art. 316 al. 1 CPC, la Cour d'appel peut ordonner des débats ou statuer sur pièces. En l'espèce, vu l'objet de la procédure d'appel et le fait que tous les documents nécessaires à son traitement figurent au dossier, il n'est pas nécessaire d'assigner les parties à une séance.

### E. 1.5

Vu les montants contestés en appel et la durée prévisible des obligations d'entretien, la valeur litigieuse pour un recours au Tribunal fédéral paraît dépasser CHF 30'000.- (art. 51 al. 1 let. a et al. 4 LTF).

### **E. 2.1**

Dans la décision du 4 février 2025, la Présidente du tribunal a notamment rappelé que l'avis aux débiteurs ne pouvait être prononcé que lorsque le retard ou l'omission de verser tout ou partie de la contribution découle d'un comportement répété ou qui ne laisse aucun doute sur les intentions du débiteur de ne pas s'exécuter à l'avenir. Elle a ensuite retenu qu'en l'espèce, B.\_\_\_\_\_ s'est régulièrement acquitté des contributions d'entretien en faveur de son ex-épouse depuis le prononcé de leur divorce ; qu'il n'existe aucun indice sérieux laissant apparaître que l'intimé n'a pas l'intention de s'exécuter à l'avenir et qu'il n'y a pas de défaut caractérisé de paiement.

### **E. 2.2**

En premier lieu, l'appelante reproche à l'autorité de première instance d'avoir fait preuve d'arbitraire en admettant l'existence des créances compensatrices, sans preuve à l'appui ni décompte circonstancié. Elle observe que l'autorité intimée retient sur la base d'un désert de preuves que l'intimé « s'est régulièrement acquitté des contributions d'entretien en faveur de son ex-épouse depuis le prononcé de leur divorce ; qu'il n'existe aucun indice sérieux laissant apparaître que l'intimé n'a pas l'intention de s'exécuter à l'avenir ; qu'ainsi, la Présidente constate qu'il n'y a pas de défaut caractérisé de paiement ». De son côté, l'intimé rappelle que la décision de la Présidente du tribunal ne reposait pas sur les compensations qu'il avait invoquées, mais bien sur le fait qu'il s'était régulièrement acquitté des contributions d'entretien en faveur de son ex-épouse depuis le prononcé du divorce. Il mentionne notamment que cela étant, l'ensemble de la motivation de l'appelante tombe à faux et relève de l'absurde. Par prudence, il s'est tout de même déterminé sur les différents points de la motivation de l'appel.

### **E. 2.3**

Aux termes de l'art. 132 al. 1 CC, lorsque le débiteur ne satisfait pas à son obligation d'entretien, le juge peut ordonner à ses débiteurs d'opérer tout ou partie de leurs paiements entre les mains du créancier. Les conditions permettant d'ordonner un avis aux débiteurs sont strictes et font l'objet d'une jurisprudence abondante et bien établie, peu importe qu'elle se rapporte aux art. 132 CC, 177 CC ou 291 CC, qui s'interprètent largement de la même façon (CPra Matrimonial-PELLATON, 2016, art. 177 n. 4 ; arrêt TC FR 101 2021 29 du 6 mai 2021 consid. 2.2). Tribunal cantonal TC Page 5 de 6 L'avis aux débiteurs présuppose notamment que le débiteur « néglige » (art. 132 al. 2 et 291 CC), ou « ne satisfait pas » (art. 132 al. 1 et 177 CC) à une obligation d'entretien, déterminée par un jugement, en faveur du conjoint ou des enfants. Ces termes certes différents ont toutefois la même signification. L'avis aux débiteurs se rattache au comportement consistant à négliger l'obligation d'entretien, indépendamment de toute faute (ATF 145 III 255 consid. 5.5.2 / JdT 2020 II 230 et les références citées). En outre, le défaut de paiement doit être caractérisé. Une omission ponctuelle ou un retard isolé de paiement sont insuffisants. Pour justifier la mesure, il faut ainsi disposer d'éléments permettant de retenir de manière univoque qu'à l'avenir, le débiteur ne s'acquittera pas de son obligation, ou du moins qu'irrégulièrement et ce indépendamment de toute faute de sa part. Des indices en ce sens sont suffisants s'ils reposent sur des circonstances concrètes ; le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation

(arrêts TC FR 101 2022 150 du 9 juin 2022 consid. 2.1 et 101 2021 29 du 6 mai 2021 consid. 2.2 et les références citées). L'avis aux débiteurs n'est notamment pas admissible dans les cas où ce n'est qu'exceptionnellement qu'une contribution d'entretien est totalement ou partiellement impayée, ou que le débiteur est en retard et qu'on n'y décerne aucun indice en faveur de la répétition de tels actes à l'avenir (ATF 145 III 255 consid. 5.5.2 / JdT 2020 II 230). Des éventuels arriérés de contributions d'entretien doivent être récupérés par la voie de la poursuite (ATF 145 III 255 consid. 3.2 et les références citées).

#### **E. 2.4**

En l'espèce, il ressort des pièces versées au dossier que l'intimé s'est acquitté, de manière régulière et complète, soit sans procéder à aucune compensation, des contributions d'entretien en faveur de l'appelante, pour la période allant d'août 2023 à avril 2025 (pièces 4 appelante, pièces 104 intimé et pièce produite le 8 avril 2025 par l'intimé). S'agissant de la période antérieure au mois d'août 2023, il apparaît que l'intimé a, à quelques reprises, réduit le montant des contributions dues en les compensant avec des dettes que son ex-épouse aurait envers lui. Cependant, les éventuels arriérés de contributions d'entretien, sur lesquels l'appelante concentre sa motivation, sont à récupérer par la voie de la poursuite et ne sauraient, à eux seuls, faire naître la crainte qu'à l'avenir, l'intimé ne s'acquittera pas des contributions. Dès lors que l'intimé s'acquitte intégralement de ses obligations, sans procéder à aucune compensation, depuis près de deux ans, et qu'aucun défaut de paiement caractérisé n'a été constaté durant cette période, aucun élément ne permet à la Cour de présumer qu'à l'avenir, il ne satisfera pas, ou irrégulièrement, à ses devoirs. Partant, au vu de ce qui précède, les conditions pour qu'une requête d'avis aux débiteurs soit valable ne sont pas remplies. Dès lors, l'appel du 19 février 2025 est rejeté.

#### **E. 3.1**

Aux termes de l'art. 106 al. 1 CPC, les frais sont mis à la charge de la partie succombante. Cette disposition est aussi applicable aux affaires de droit de la famille, quand bien même le tribunal a la faculté, en application de l'art. 107 al. 1 let. c CPC, de s'écarter des règles générales et de répartir les frais selon sa libre appréciation (ATF 139 III 358 consid. 3). En l'espèce, l'appel est rejeté. Dans ces conditions, il se justifie de mettre les frais de la procédure d'appel à la charge de l'appelante.

#### **E. 3.2**

Les frais de justice dus à l'Etat pour la procédure d'appel sont fixés forfaitairement (art. 95 al. 2 let. b CPC) à CHF 1'000.-, à la charge de l'appelante. Dits frais seront prélevés sur l'avance effectuée par l'appelante. Tribunal cantonal TC Page 6 de 6

#### **E. 3.3**

Selon l'art. 105 al. 2 CPC, le tribunal fixe les dépens selon le tarif, soit le Règlement fribourgeois du 30 novembre 2010 sur la justice (RJ ; RSF 130.11). En cas de fixation globale, comme en l'espèce, l'autorité tient compte notamment de la nature, de la difficulté et de l'ampleur de la procédure et du travail nécessaire de l'avocat, ainsi que de l'intérêt et de la situation économiques des parties (art. 63 al. 2 RJ). L'indemnité maximale en cas de recours contre une décision du juge unique est de CHF 3'000.-, montant pouvant être doublé si des circonstances particulières le justifient (art. 64 al. 1 let. e et al. 2 RJ). En l'espèce, Me Suat Ayan réclame un montant total de CHF 2'646.86, TVA de CHF 214.44 en sus. Compte tenu de la nature et du peu de difficulté de la cause, il appert que le temps consacré est quelque peu excessif, notamment la durée de près de 7h30 pour la rédaction de la réponse et

des écritures ultérieures. Aussi, il paraît équitable de fixer globalement les dépens de Me Suat Ayan à CHF 1'500.-, débours compris mais TVA en sus par CHF 121.50 (8.1% de CHF 1'500.-).

#### **E. 3.4**

En vertu de l'art. 318 al. 3 CPC, si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance. En l'espèce, la décision attaquée est confirmée. Dès lors, la répartition des frais décidée en première instance ne sera pas modifiée. la Cour arrête : I. L'appel est rejeté. Partant, la décision du 4 février 2025 de la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de la Sarine est confirmée. II. Les frais de la procédure d'appel sont mis à la charge de A.\_\_\_\_\_. Les frais de justice dus à l'Etat pour la procédure d'appel sont fixés forfaitairement à CHF 1'000.- et seront prélevés sur l'avance de frais qu'elle a versée. Les dépens d'appel de B.\_\_\_\_\_ sont fixés à CHF 1'500.-, TVA par CHF 121.50 en sus. III. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 4 juillet 2025/oni Le Président La Greffière-stagiaire

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.